

RÈGLEMENT 134
RÈGLEMENT FIXANT LE TAUX DE TAXES ET DE COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET LEUR
CONDITION DE PERCEPTION

CONSIDERANT QUE le conseil de la municipalité de Maddington Falls désire fixer le taux des taxes municipales et les montants des compensations;

CONSIDERANT QUE le conseil de la municipalité de Maddington Falls désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

CONSIDERANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 17 décembre 2019 par M. Éric Girard ;

CONSIDERANT QUE le projet de règlement a été présenté par M. Éric Girard le 17 décembre 2019;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par Mme Diane Mercier
Appuyé par Mme Eve-Lyne Marcotte

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

L'expression « taxes foncières » comprend toutes les taxes foncières de même que tous les modes de tarification et les compensations exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

ARTICLE 3 – MODALITE DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées en un versement unique ou en deux ou en trois ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 4 – VERSEMENTS

Les versements uniques doivent être effectués au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte.

Les quatre versements doivent être effectués au plus tard :

- 1^{er} versement : le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte;
- 2^e versement : le quatre-vingtième (80^e) jour suivant le premier versement;
- 3^e versement : le quatre-vingtième (80^e) jour suivant le deuxième versement;
- 4^e versement : le quatre-vingtième (80^e) jour suivant le troisième versement;

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour durant lequel le bureau municipal est fermé, celle-ci sera reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement est échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 5 – TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 24 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Ce taux s'applique également à toute créance due à la Municipalité.

Le calcul des intérêts se fait journalièrement lorsque la créance est exigible.

ARTICLE 6 – TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, la taxe foncière générale imposée par le présent règlement, laquelle sera prélevé pour l'exercice financier 2020, s'établit à un taux de 0,9183 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7 – TARIFICATION SPÉCIALE – RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, la taxe imposée par le règlement 115, laquelle sera prélevé pour l'exercice financier 2020, s'établit à un taux de 0,0739 \$ par 100 \$ de la valeur inscrite au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8 – TARIFICATION COMPENSATOIRE – COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une tarification compensatoire de 200,20 \$ est imposée et sera exigée, pour l'année 2020, pour chaque logement ou autre locaux inscrit au rôle d'évaluation.

Cette taxe est exigée afin de payer les frais de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles ainsi que tous les autres coûts relatifs à ce service.

Pour les résidences qui possèdent plus d'un bac noir par logement, les bacs excédentaires seront facturés au même tarif, et ce, pour chaque bac excédentaire.

ARTICLE 9 – TARIFICATION COMPENSATOIRE – FIBRE OPTIQUE

Pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité, une tarification compensatoire de 98,80 \$ est imposée et sera exigée, pour l'année 2020, pour chaque logement ou autre locaux inscrit au rôle d'évaluation.

Cette taxe est exigée afin de payer les frais relatifs à l'entente signée pour l'installation d'un réseau de fibre optique sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 10 – CHÈQUE SANS PROVISIONS

Pour tout chèque qui ne peut être encaissé par manque de provisions ou pour autres raisons, la Municipalité exigera des frais de 10,00 \$ par chèque non-encaissé afin de compenser pour les frais engendrés par cette situation.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la Loi.

Ghislain Brûlé,
Maire

Stéphanie Hinse,
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion
Adoption
Publication
Entré en vigueur

17 décembre 2019
14 janvier 2020
15 janvier 2020
15 janvier 2020